

Le 9 septembre 2021

Au Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest
a/s Melanie Ducharme, Greffière / Planificatrice municipale
225, rue Holditch, bureau 101
Sturgeon Falls, ON
P2B 1T1

Au Conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest

Objet : Plaintes sur une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu des plaintes sur une réunion à huis clos tenue par le conseil de la Municipalité de Nipissing Ouest (la « Municipalité ») le 12 mai 2021. Les plaintes alléguaient que l'un des sujets discutés par le conseil ne relevait pas de l'exception citée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »).

Je vous écris pour vous informer des résultats de l'examen effectué par mon Bureau.

Compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le leur. L'Ombudsman est l'enquêteur des réunions à huis clos pour la Municipalité de Nipissing Ouest.

Quand nous enquêtons sur les plaintes à propos de réunions à huis clos, nous cherchons à déterminer si les exigences de la Loi en matière de réunions publiques et les procédures de gouvernance de la municipalité ont été respectées.

Notre Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos depuis 2008. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Nous avons créé ce recueil

interrogeable en ligne pour permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil à : <https://www.ombudsman.on.ca/digest-fr/accueil>.

Examen

Mon Bureau a examiné la documentation de la réunion tenue le 12 mai 2021, notamment l'ordre du jour, le procès-verbal, les factures et la correspondance. De plus, nous nous sommes entretenu(e)s avec la greffière municipale au sujet de la réunion, nous avons écouté l'enregistrement sonore de la réunion, et nous avons examiné les parties pertinentes du règlement de procédure de la Municipalité.

La réunion, qui s'est déroulée par voie électronique sur Zoom, a débuté à 13 h 00 et tous les membres du conseil étaient présent(e)s.

Le Conseil a adopté la résolution 2021/187 pour se retirer à huis clos afin de discuter (i) du paiement de frais juridiques et (ii) d'une réclamation d'assurance, en invoquant les exceptions des « renseignements privés » et des « litiges » prévues par la Loi. Les personnes à qui nous avons parlé ont confirmé que l'exception des « renseignements privés » s'appliquait au premier sujet de discussion, tandis que celle des « litiges » s'appliquait uniquement au deuxième sujet. Les plaintes reçues par mon Bureau ne portaient que sur le premier sujet.

Mon examen a montré que le conseil avait cherché à déterminer si la Municipalité devait payer certains frais juridiques, faisant alors référence à des cas antérieurs où des frais juridiques avaient été engagés pour un certain nombre de questions confidentielles. Le conseil n'a adopté aucune résolution concernant le paiement de frais juridiques, et n'a donné aucune directive au personnel à ce sujet.

Après avoir discuté du deuxième sujet, le conseil a approuvé le procès-verbal d'une réunion à huis clos précédente et il a adopté une résolution pour lever la séance à huis clos à 13 h 48.

Application de l'exception des « renseignements privés »

L'exception des renseignements privés s'applique aux discussions qui révèlent des renseignements privés au sujet d'une personne qui peut être identifiée. Pour qu'il

s'agisse de renseignements privés, il faut pouvoir raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne puisse être identifiée si les renseignements étaient divulgués publiquement¹.

La Loi ne définit pas les « renseignements privés » aux fins des règles des réunions publiques. Lorsque mon Bureau a examiné les paramètres des exceptions relatives aux réunions publiques, il a souvent tenu compte de décisions du Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP). Bien que ces cas ne soient pas contraignants pour mon Bureau, ils peuvent s'avérer instructifs. Le CIPVP a conclu que les renseignements ne sont considérés comme des renseignements privés aux fins de la Loi que s'ils se rapportent à quelqu'un à titre personnel, plutôt qu'à titre professionnel². Les renseignements concernant une personne à titre professionnel peuvent néanmoins être qualifiés de renseignements privés s'ils révèlent quelque chose de personnel à propos de cette personne, par exemple des renseignements sur son rendement au travail³.

Comme l'a souligné la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *Ontario (Ministry of Correctional Services) v. Goodis*, « si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne puisse être identifiée à partir des renseignements, alors ces renseignements sont considérés... comme des renseignements personnels »⁴.

Dans des cas antérieurs, mon Bureau a conclu qu'une discussion sur l'indemnisation de frais juridiques ne relevait, à elle seule, d'aucune des exceptions énoncées dans la Loi⁵. Dans le cas présent, toutefois, mon examen a conclu que la discussion du conseil sur les frais juridiques, qui incluait les raisons pour lesquelles des avis juridiques avaient été sollicités, et faisait référence à des cas antérieurs dans lesquels la Municipalité avait engagé des frais juridiques, a divulgué par nécessité des renseignements privés concernant des personnes qui pouvaient être identifiées.

Bien que toutes les exceptions aux exigences des réunions publiques doivent être interprétées de façon restrictive et appliquées avec prudence, dans ce cas les discussions à huis clos relevaient des paramètres de l'exception des « renseignements privés ».

¹ *Ontario (Ministry of Correctional Services) v Goodis* [2008], OJ No 289 au paragraphe 69 [Goodis].

² IPC Order MO-2204 and *Township of Russell*, 2014.

³ *South Huron (Municipalité de) (Re)*, 2015 ONOMBUD 6 au paragraphe 18, <<https://canlii.ca/t/gtp80>>.

⁴ *Goodis*, *supra* note 5.

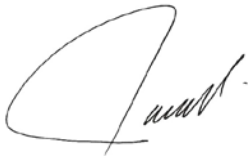
⁵ Lettre de l'Ombudsman de l'Ontario à la Ville de Midland, (4 février 2014), en ligne : <https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports-et-cas-selectionnes/reunions-municipales/2014/ville-de-midland>; *Norfolk (Comté de)*, 2016 ONOMBUD 7 au paragraphe 33, <<https://canlii.ca/t/h2sth>>; *Amherstburg (Ville de)*, 2016 ONOMBUD 9 au paragraphe 77, <<https://canlii.ca/t/h2stn>>.

Conclusion

Notre examen indique que le conseil de la Municipalité n'a pas enfreint les exigences des réunions publiques le 12 mai 2021 quand il a discuté à huis clos du paiement de frais juridiques en vertu de la Loi.

Je tiens à remercier la Municipalité de sa coopération au cours de mon examen. La greffière a confirmé que cette lettre serait incluse à titre de correspondance lors d'une prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

C.c. : Melanie Ducharme, Greffière / Planificatrice municipale, Municipalité de Nipissing Ouest